

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°26-2023-221

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2023-09-22-00002 - arrete habilitation funeraire Gomila Pascal (2 pages) Page 3

26-2023-09-22-00003 - arrete modification siege social pf Cairn (2 pages) Page 6

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2023-09-22-00008 - AP capture temporaire, perturbation et relâcher sur place d espèces animales protégées (amphibiens) et prélèvement, transport et détention de matériel biologique (5 pages) Page 9

26-2023-09-22-00006 - AP capture, perturbation et relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (reptiles) (4 pages) Page 15

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-09-22-00002

arrete habilitation funeraire Gomila Pascal

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE N° 26-2023 DU 22/09/2023
PORTANT HABILITATION FUNÉRAIRE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE "MEMORIA"**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-09-07-0001 du 07/09/2023 donnant délégation de signature à M Philippe Nucho, Sous-Préfet de Nyons, et Sous-Préfet de Die par intérim ;

VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par M GOMILA Pascal ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nyons

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle "MEMORIA", sise 15 impasse du Deves 26510 Sahune, gérée par M Gomila Pascal, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 8/Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le n° **23-26-0154**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 20/09/2028**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Sous-Préfet de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 22/09/2023
Pour Le Préfet de la Drôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,
Sous-Préfet de Die par intérim
- Signé -

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-09-22-00003

arrete modification siege social pf Cairn

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023- EN DATE DU
PORTANT MODIFICATION DE L' HABILITATION FUNERAIRE
DE LA SOCIETE DES POMPES FUNEBRES "CAIRN"**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 26-2023-09-07-00001 du 07/09/2023 donnant délégation de signature à M Philippe Nucho, Sous-Préfet de Nyons, et de Die par intérim ;

VU l'arrêté n° 26-2022-10-25-00012 du 26/10/2022 habilitant la société "Pompes Funèbres CAIRN" située 161 avenue de Romans-sur-Isère (26), délivré à Mme Benard Agathe et l'arrêté modificatif n° 26-2023-04-25-001 du 25/04/2023 ajoutant une prestation funéraire ;

VU la demande de changement d'adresse du siège social de la société et le document INSEE du 22/08/2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nyons

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L' article 1 de l'arrêté n° 26-2022-10-25-00012 du 26/10/2022 est modifié comme suit :

La Société "POMPES FUNEBRES CAIRN", sise Bureau 402, 26 rue Barthélémy de Laffemas 26000 Valence, gérée par Mme BENARD Agathe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière (en sous-traitance avec la SAS Thana'Pro, habilitation n° 21-07-0094)

- 2/ Organisation des obsèques

- 3/ Soins de conservation (en sous-traitance avec la SAS Thana'Pro, habilitation n° 21-07-0094)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 7/ Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance avec l'entreprise Moulin Jean-Philippe, habilitation n° 20-26-0063)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 22/09/2023
Pour Le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,
Sous-Préfet de Die par intérim
- Signé-

Philippe NUCHO

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-09-22-00008

AP capture temporaire, perturbation et relâcher
sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens) et prélèvement, transport et
détention de matériel biologique



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 22 septembre 2023

Arrêté n°26-2023-09-22-00008

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture temporaire, perturbation et relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)
et
prélèvement, transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées (amphibiens)

Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00038 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-54/26 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture temporaire, perturbation et relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) et prélèvement, transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées (amphibiens) déposée le 20 janvier 2023 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11 août 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 16 août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 05 au 21 juin 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'une étude coordonnée au niveau national par la Société Herpétologique de France (SHF), visant à mieux connaître la répartition de certaines espèces et sous espèces de reptiles et amphibiens sur le territoire français, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), dont le siège social est situé à LYON (69007 – 14 rue Tony Garnier) est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture temporaire, la perturbation et le relâcher sur place d'espèces animales protégées :

| CAPTURE TEMPORAIRE, PERTURBATION ET RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Espèces ou groupes d'espèces visés | |
| AMPHIBIENS | |
| Rainette ibérique (<i>Hyla molleri</i>) | 20 individus |
| Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) | |
| Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) | 20 individus |
| Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>) | |
| Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>) | 20 individus |

- le prélèvement, le transport et la détention, de matériel biologique d'espèces animales protégées :

| PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT ET DÉTENTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Espèces ou groupes d'espèces visés | |
| AMPHIBIENS | |
| Rainette ibérique (<i>Hyla molleri</i>) | 20 prélèvements ADN et spécimens morts trouvés sur les sites à échantillonner |
| Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) | |
| Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) | 20 prélèvements ADN et spécimens morts trouvés sur les sites à échantillonner |
| Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>) | |
| Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>) | 20 individus |

Durant le transport, les échantillons sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention :

- opérations de capture temporaire, perturbation et relâcher sur place d'espèces animales protégées : département de la Drôme ;

- transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées vers :
 - le département de la Haute-Garonne (commune de CASSAGNE), auprès du coordinateur national du projet pour la Société Herpétologique de France (SHF) ;
 - le département de l'Hérault (commune de MONTPELLIER) au Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive.

Protocole :

Les opérations de capture et perturbation d'espèces animales protégées sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- dans la mesure du possible, échantillonnage de 3 individus par site, soit environ 7 sites de prélèvements par espèce cible ;
- tout prélèvement fait l'objet de photographies des individus échantillonnés ;
- chaque animal est manipulé avec précaution.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle ou à l'aide d'une épuisette ;
- manipulation avec des gants à usage unique humidifiés au préalable ;
- prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens réalisé à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère) ;
- manipulation inférieure à 5 minutes par animal ;
- relâcher de chaque animal sur le lieu de capture ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Les modalités pour le prélèvement, le transport et la détention de matériel génétique d'espèces animales protégées sont les suivantes :

- prélèvement de matériel génétique sur les animaux morts trouvés sur les sites à échantillonner, s'ils sont trouvés rapidement après leur décès (notamment les individus écrasés sur la route la nuit et trouvés le matin suivant) ;
- pour récupérer un échantillon sur un cadavre, le préleveur peut couper, à l'aide d'un scalpel, environ 1 centimètre maximum de chair ;
- les écouvillons (ou de tissus prélevés sur cadavres) sont impérativement, juste après prélèvement, plongés dans un tube eppendorf contenant de l'alcool à 96°C ;
- chaque tube est minutieusement étiqueté ;
- transport et stockage des échantillons aux adresses précédemment visées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, membres ou en collaboration avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, sont :

- Clément CHAUVET, chargé de missions faune généraliste au sein de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, titulaire d'un master « gestion de la biodiversité aquatique et terrestre » ;
- Gauthier-Alaric DUMONT, adhérent et bénévole au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, titulaire d'une licence professionnelle « étude et développement des espaces naturels » ;

- Rémi MÉTAIS, chargé de missions biodiversité au sein de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, titulaire d'une licence professionnelle « études et développement des espaces naturels » ;
- Loup NOALLY, bénévole au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'une licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité » ;
- Margaux SICRE, chargée de missions biodiversité au sein de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, titulaire d'une licence professionnelle « étude et développement des espaces naturels ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations ;
- le nombre de spécimens morts de chaque espèce trouvés sur les sites d'échantillonnage, leur localisation et le sexe lorsque ce dernier est déterminable.

Les résultats de l'étude et les publications issues de ces recherches sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-09-22-00006

AP capture, perturbation et relâcher immédiat
sur place d'espèces animales protégées (reptiles)



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 22 septembre 2023

Arrêté n°26-2023-09-22-00006
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture, perturbation et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (reptiles)

Bénéficiaire : Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00038 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-54/26 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture, perturbation et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 20 février 2023 par le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC), et complétée les 23 et 25 février 2023, le 03 avril 2023 et le 05 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 31 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24 juillet 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 30 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 au 28 juin 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'un projet de suivi de population de six espèces de reptiles, le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC) dont le siège social est situé à VILLIERS-EN-BOIS (79360 - 405 Route de Prissé la Charrière) est autorisé à pratiquer la capture, la perturbation et le relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

| CAPTURE, PERTURBATION ET RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Espèces ou groupes d'espèces visés | |
| REPTILES | |
| Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>) | 50 individus environ |
| Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>) | 50 individus environ |
| Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>) | 50 individus environ |
| Couleuvre à collier (<i>Natrix helvetica</i>) | 50 individus environ |
| Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>) | 25 individus environ |
| Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>) | 25 individus environ |

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme sur les communes de Bouvante, Lus-la-Croix-Haute, Aucelon, Chamaloc, Vassieux-en-Vercors, Die, Romeyer, Saint-Agnan-en-Vercors et Châtillon-en-Diois.

Protocole :

Les opérations de capture et perturbation d'espèces animales protégées sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les individus sont capturés à la main, mesurés (mesures biométriques élémentaires, notamment âge, sexe, masse corporelle, longueur, présence de nourriture, statut reproducteur) et marqués au niveau des écailles ventrales. L'ensemble de ces opérations est réalisé en une vingtaine de minutes par spécimen ;
- les captures de Vipère aspic sont réalisées délicatement à l'aide de gants de soudure, sans douleur pour les individus et sans danger pour la personne effectuant le suivi ;
- les couleuvres, non venimeuses, peuvent être capturées à main nue ;
- le marquage des individus, « tatouage » par brûlure superficielle au niveau des écailles ventrales, est réalisé avec attention et prudence à l'aide d'outils appropriés (notamment petit stylo à cautériser électrique pour les petits serpents et petit fer à souder pour les individus sub-adultes ou adultes). Cette méthode non invasive est sans risque pour les individus ;
- en complément du marquage, chaque individu est photographié ;
- la période de suivi commence dès la sortie de l'hibernation (début mars) et se termine avant l'entrée en hibernation (fin octobre) ;
- aucun marquage n'est réalisé durant les périodes de froid (arrêt du marquage au cours du mois d'octobre, ou fin septembre sur les hauts plateaux) pour assurer une cicatrisation optimale du marquage avant l'hibernation ;

- le marquage est lisible plusieurs années (au-delà de 5 ans chez la Vipère aspic), mais s'estompe légèrement avec le temps. Un nouveau marquage peut être réalisé le cas échéant. Il est également possible de lire le marquage sur une mue de serpent marqué ;
- aucun prélèvement n'est réalisé et aucune puce électronique n'est posée. Les capacités locomotrices des serpents ne sont donc pas altérées.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 50 jours de terrain, avec l'intervention possible de 3 personnes procédant simultanément aux opérations.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Gopal BILLY, en troisième année de thèse au Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC) ;
- Xavier BONNET, directeur de recherche première classe au sein du Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC) ;

En appui :

- Benoît BETTON, conservateur de la réserve naturelle nationale des Hauts-Plateaux du Vercors.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les résultats de l'étude et les publications issues de ces recherches sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER